

Luxembourg, le 30 janvier 2002

A toutes les personnes et  
entreprises surveillées par la CSSF

## CIRCULAIRE CSSF 02/55

### **Concerne : Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe le Règlement (CE) no. 105/2002 de la Commission du 18 janvier 2002 modifiant, pour la huitième fois, le règlement (CE) no. 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) no. 337/2000.

Le règlement de la Commission no. 105/2002 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable au Luxembourg à partir du jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes qui a eu lieu le 19 janvier 2002.

La présente circulaire ne préjudicie pas les actions prises par le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg en matière de lutte anti-blanchiment et qui reste destinataire de toutes informations dont il demande la communication par voie de ses circulaires.

Nous vous rappelons qu'en application des principes de la circulaire CSSF 2000/13 du 6 juin 2000, vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement en question à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra au Ministère des Affaires Etrangères, Direction des Relations économiques internationales.

Nous vous prions encore de préciser pour chaque communication que vous nous adressez en matière de soupçon de blanchiment sur la base de quelle circulaire CSSF ou autre document spécifique (par exemple circulaire SAB du Parquet de Luxembourg) cette communication a lieu.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER  
Directeur

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur Général

Annexe.

**RÈGLEMENT (CE) N° 105/2002 DE LA COMMISSION****du 18 janvier 2002****modifiant, pour la huitième fois, le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et d'autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil du 6 mars 2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et d'autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 65/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Par l'article 10 du règlement (CE) n° 467/2001, la Commission est habilitée à modifier l'annexe I sur la base des décisions du conseil de sécurité des Nations unies ou du comité des sanctions contre les Taliban.
- (2) L'annexe I du règlement (CE) n° 467/2001 établit la liste des personnes et des entités couvertes par le gel des fonds imposé en vertu de ce règlement.

- (3) Le 11 janvier 2002, le conseil de sécurité des Nations unies a décidé d'exclure la Central Bank of Afghanistan de la liste des entités auxquelles s'appliquent les mesures prévues au paragraphe 4, point b), de la résolution 1267. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les entités suivantes sont exclues de l'annexe I du règlement (CE) n° 467/2001:

«Da Afghanistan (aka Bank of Afghanistan, aka Central Bank of Afghanistan, aka The Afghan State Bank), Ibni Sina Wat, Kabul, Afghanistan, ainsi que toute autre agence ou bureau de la Da Afghanistan Bank».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2002.

*Par la Commission*

Christopher PATTEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 67 du 9.3.2001, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 11 du 15.1.2002, p. 3.